

Publié le 14 mars 2025

Raccordement au réseau d'électricité : le traitement des demandes évolue

Un décret du 28 février modifie la procédure de classement des demandes de raccordement de certains projets industriels au réseau public de transport d'électricité pouvant être établi par le préfet en cas d'insuffisance de la capacité de raccordement.



L'article 28 de la loi Avenir du 10 mars 2023 autorise le préfet, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à fixer un ordre de classement des demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution d'électricité de projets d'installations de production ou d'opérations de modification d'installations industrielles lorsque l'ensemble des demandes de raccordement de ces projets engendre, pour au moins l'un d'entre eux, un délai de raccordement supérieur à cinq ans en raison de l'insuffisance de la capacité prévisionnelle du réseau public de transport d'électricité dans ce délai.

Les conditions de classement des demandes ont été fixées par un décret du 29 décembre 2023.

Un nouveau décret du 28 février modifie ces critères de classement. Il proroge également de deux années supplémentaires la période durant laquelle l'ordre de priorité peut être modifié.

Décret n° 2025-203 du 28 février 2025 modifiant le décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique, JO du 1 mars 2025 - <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2025/2/28/ECOR2435363D/jo/texte>

D'autres articles, publiés par Cadre de Ville, peuvent vous intéresser :

[« Quartiers de demain » : les 30 équipes sélectionnées pour participer au dialogue compétitif](#)

[Loi Handicap : un bilan en demi-teinte à l'ordre du jour du Comité interministériel du handicap](#)

[Après une année de transformation, Nexity se recentre sur les ventes au détail](#)